

Paris, le 18 FEV. 2005

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
ET DE LA REGLEMENTATION DES VEHICULES

affaire suivie par M. Eric SAUMARD

☎ : 01.49.27.35.27

eric.saumard@interieur.gouv.fr

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/05/00027/C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Sanctions administratives et pénales portant sur les infractions relatives à la réglementation des taxis.

Réf. : Circulaire NOR/INT/D/0300082/C du 25 juillet 2003 relative à l'inscription dans la loi du pouvoir disciplinaire du préfet et du maire.

Des modifications législatives récentes ont accentué les sanctions administratives et pénales portant sur la violation de la réglementation des taxis.

Par circulaire visée en référence, j'avais appelé votre attention sur l'article 28 de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière qui a inscrit dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité.

L'article 37 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ajouté à la loi du 20 janvier 1995 précitée une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi, comme c'est déjà le cas pour la profession de transporteur routier de marchandises et de voyageurs, diversifiant les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées par le juge judiciaire et mettant en cause la responsabilité pénale des personnes morales.

*entité
2 700*

I) Le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire

A) Les sanctions administratives prévues par les articles 2 bis et 6 bis de la loi du 20 janvier 1995

1) Le champ d'application des sanctions administratives à l'encontre des conducteurs et des exploitants de taxis

Le Conseil d'Etat a jugé que l'instauration d'un régime de sanction administrative ne relève pas nécessairement de la loi. Il a reconnu à l'autorité réglementaire la compétence pour prévoir le retrait de la carte professionnelle de taxi à titre de sanction administrative dans le cas où l'intéressé ne respecte pas la réglementation applicable à la profession (CE 17 décembre 1997, M. Chatillon, CE 7 juillet 2004 Benkerrou).

L'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 prévoyant que l'exercice de la profession de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, celui-ci peut en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement, procéder à la suspension ou au retrait temporaire ou définitif de cette carte professionnelle.

De même, conformément à l'article 6 bis de la loi du 20 janvier 1995, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement, le plus fréquemment le maire et le préfet de police à Paris, peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation, décider une sanction administrative à son encontre (avertissement, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation).

Ces sanctions sont décidées par les autorités compétentes après avis de la commission communale ou départementale des taxis (en fonction du nombre d'habitants dans la commune). L'instance précitée se réunit en formation disciplinaire conformément aux dispositions du décret n°86-427 du 13 mars 1986.

Qu'elle soit communale ou départementale, la commission peut recommander, en le motivant, de changer la nature de la sanction envisagée par l'autorité administrative. La commission communale, présidée par le maire, peut ainsi proposer une sanction portant sur la carte professionnelle du conducteur de taxi et non sur l'autorisation de stationnement de l'exploitant, tandis que la commission départementale, présidée par le préfet, peut proposer une sanction portant sur l'autorisation de stationnement, alors que le préfet se prononce habituellement sur le retrait ou la suspension de la carte professionnelle. Puis l'autorité administrative compétente pour décider de la sanction donne suite ou non à celle proposée par la commission en toute connaissance de cause.

2) Le respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité de la sanction

Il résulte du principe général de respect des droits de la défense reconnu par la jurisprudence administrative, dont la portée est réaffirmée par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'obligation pour l'autorité compétente prononçant une sanction administrative d'appliquer une procédure contradictoire. Il lui appartient, par ailleurs, de veiller au principe de proportionnalité de la sanction.

Il convient de permettre à l'intéressé d'être informé des griefs formulés contre lui et de pouvoir s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il considéré dans son arrêt du 16 juin 1978 Dame Pignol que, compte tenu des motifs retenus, la décision de retrait de l'autorisation de stationnement avait été prise en considération de la personne de l'intéressée, et qu'en conséquence cette décision ne pouvait régulièrement intervenir qu'après que l'intéressée eut reçu communication des griefs formulés à son encontre.

L'intéressé ou son représentant devra être entendu par la commission des taxis réunie en formation disciplinaire. Le préfet pour la commission départementale ainsi que le maire pour la commission communale rendront alors leur verdict après consultation de ces instances.

Le principe de proportionnalité de la sanction avec la faute commise doit également être respecté. Le degré de la sanction doit être fonction du degré du manquement à la règle (CE 7 juillet 2004 M. Benkerrou).

Pour les conducteurs qui n'ont jamais été sanctionnés précédemment, un avertissement voire une suspension avec sursis peut être suffisant. À l'exception des cas les plus graves, la suspension temporaire doit être préférée au retrait définitif de la carte professionnelle.

À titre d'illustration, pour une personne convoquée plusieurs fois de suite à la commission disciplinaire pour des faits sans gravité excessive, l'échelle des sanctions qui pourront être prises successivement sont l'avertissement, la suspension avec sursis, la suspension de dix jours, vingt jours et trente jours de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationnement.

B) Les cas de violation de la réglementation des taxis

Les faits les plus fréquemment retenus à l'encontre des conducteurs et des exploitants de taxis qui ne respectent pas la réglementation portent principalement sur les violations suivantes de la réglementation qui peuvent donner lieu à des sanctions administratives :

- le stationnement hors de la commune de rattachement ou dans une commune où le conducteur de taxi n'a pas fait l'objet d'une réservation préalable (article 1 bis de la loi du 20 janvier 1995) ;
- le racolage de client ;
- le refus de prise en charge du client ;
- l'application irrégulière des tarifs ;
- le défaut d'affichage des tarifs ;
- le refus de délivrance d'une note à la suite d'une course ;

- le non usage du compteur horo-kilométrique ;
- l'attitude hostile à l'encontre du client ;
- la non apposition sur la vitre avant du véhicule de la carte professionnelle qui doit être visible de l'extérieur (article 7 du décret n°95-935 du 17 août 1995) ;
- la non exploitation effective et continue d'une autorisation de stationnement (article 11 du décret du 17 août 1995) ou la violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession (article 6 bis de la loi du 20 janvier 1995) ;
- le défaut d'équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} de la loi du 20 janvier 1995, soit :
 - ∂ le compteur horokilométrique,
 - le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
 - ÷ l'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,
 - ≠ l'appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite ;
- la location d'un taxi à un conducteur de taxi sans déclaration à l'autorité compétente, l'absence de registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle (article 10 du décret du 17 août 1995) ;
- le défaut de visite médicale ;
- le défaut de visite technique ;
- le ~~dépassement des horaires fixés par l'horodateur (pour les taxis parisiens)~~ ;
- le refus de prise en charge d'aveugles avec leur chien guide.

II) Les sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, certains des faits précités constitutifs de violation à la réglementation des taxis peuvent également donner lieu à des sanctions pénales.

S'agissant des conducteurs de taxis clandestins qui ne peuvent relever du régime de sanctions administratives précité puisqu'ils ne sont pas, par définition, détenteurs ni d'une carte professionnelle ni d'une autorisation de stationnement, le dispositif législatif a été renforcé par l'article 2 ter de la loi du 20 janvier 1995.

A) Les cas de violation à la réglementation des taxis donnant lieu à contravention

- le refus de prise en charge du client (art L 122-1 Code de la consommation (C. c.), contravention de cinquième classe article R 113-1 C. c.) ;

- l'application irrégulière des tarifs (Décret 87-238 du 6 avril 1987, contravention de cinquième classe, art R 113-1 C. c.) ;

- le défaut d'affichage des tarifs (art. L. 113-3 code de la consommation, contravention de cinquième classe art. R 113-1 C. c.) ;

- le refus de délivrance d'une note à la suite d'une course (art L. 113-3 code de la consommation, contravention de cinquième classe article R. 113-1 C. c.) ;

- le compteur horo-kilométrique éteint (art. L. 113-3 code de la consommation, contravention de cinquième classe art. R 113-1 C. c.) ;

- le défaut ou la non prorogation de l'attestation préfectorale délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique (art. R 221-10 code de la route, contravention de troisième classe) ;

- le défaut de visite technique initiale ou périodique (art. R 323-26 code de la route, contravention de quatrième classe, art. R 323-1 al. 3 C. route).

B) Les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 20 janvier 1995

Afin que les conducteurs de taxis clandestins ne puissent indéfiniment échapper aux sanctions existantes, une nouvelle disposition relative à la lutte contre le travail dissimulé a été introduite par l'article 37 de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Elle insère un article 2 ter à la loi du 20 janvier 1995 prévoyant l'intervention du juge pour prononcer des sanctions pénales à l'encontre des conducteurs de taxis clandestins qui ne sont pas détenteurs des titres requis pour exercer la profession de conducteur ou d'exploitant de taxi.

1) Les infractions

a) Le défaut d'autorisation de stationnement

Il s'agit du fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle.

b) Le défaut de carte professionnelle

Cela concerne l'exercice de l'activité de conducteur de taxi : le contrevenant n'est pas titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.

2) Les sanctions prévues par l'article 2 ter de la loi du 20 janvier 1995

a) La peine principale

Pour les personnes physiques, la peine principale encourue est fixée à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

b) Les peines complémentaires

Sont prévues au nombre des peines complémentaires encourues :

- la suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire ;
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus ou la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

Les personnes morales encourent les peines d'amende, de confiscation du véhicule ainsi que d'affichage de la condamnation (articles 131-38 et 131-39 du code pénal).

B. ou E

* *
*

Je vous remercie de sensibiliser les personnels placés sous votre autorité, et en particulier les forces de l'ordre, sur la nécessité d'appliquer les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 20 janvier 1995 et de me tenir informé sur d'éventuelles difficultés que vous seriez amené à rencontrer.